



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre
Pôle Sécurité et Police Administrative**

Arrêté PSPA n° 2026-¹²⁸⁰ portant fermeture administrative temporaire pour une durée de deux mois de l'établissement à l'enseigne « **WILL MARKET** » situé dans la commune de Pointe-à-Pitre

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 23 mars 2026 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;

Vu la lettre du 10 avril 2026 adressée à l'exploitante ouvrant la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le 12 mars 2026 à 23H16, dans le cadre des vérifications relatives au respect de l'arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons ainsi que sur l'interdiction de vendre de l'alcool après 20H, les services de police ont procédé au contrôle de l'établissement dénommé « **WILL MARKET** » ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de la police ont constaté que l'établissement dénommé le « **WILL MARKET** » se livrait à la vente de boissons alcoolisées en violation de l'arrêté municipal du 23 décembre 2025 portant interdiction la vente de boissons alcoolisées après 20H ;

CONSIDÉRANT le niveau sonore excessif provenant d'une enceinte installée devant l'établissement « **WILL MARKET** » ;

CONSIDÉRANT qu'environ vingt personnes étaient installées à l'extérieur de l'établissement, consommant de l'alcool, fumant la chicha et discutant bruyamment ;

CONSIDÉRANT que ces faits généraient des nuisances sonores et des troubles évidents à la tranquillité des résidents ;

CONSIDÉRANT l'excitation des personnes présentes devant l'établissement « **WILL MARKET** » ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de la brigade anti -criminalité a été nécessaire afin de rétablir l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en présence des forces de l'ordre, des clients continuaient d'acheter des boissons alcoolisées au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne respecte pas la réglementation applicable en matière de vente de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces faits constitue des infractions caractérisées aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, ainsi que des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 10 avril 2026, notifié en main propre le 14 avril 2026, il a été porté à la connaissance de l'exploitante de l'établissement « **WILL MARKET** » qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante de l'établissement « **WILL MARKET** » disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette prise de connaissance, pour présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante a formulé ses observations devant les représentants du préfet à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la gravité des faits constatés, de la nécessité de prévenir le

renouvellement de troubles à l'ordre public, une mesure de fermeture administrative temporaire apparaît nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement «**WILL MARKET**» est fermé pour une durée de **2 (deux) mois** à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le directeur territorial de la police nationale, Monsieur le Maire de la commune de Pointe-à-Pitre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carline CALIXTE, gérante de l'établissement «**WILL MARKET**».

Fait à Pointe-à-Pitre, le **11 MAI 2026**

LE SOUS-PRÉFET


Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.